



Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session Cinquième Commission

Points 135 et 136 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019

Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission à la suite de consultations

Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [72/266 A](#) du 24 décembre 2017 et [72/266 B](#) du 5 juillet 2018,

Se félicitant des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la gestion du Secrétariat,

Consciente qu'une bonne gestion des ressources humaines est essentielle à l'exécution des mandats qu'elle confie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité grâce à une nouvelle structure de gestion »¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² ;
3. *Approuve* la proposition présentée par le Secrétaire général dans son rapport ;
4. *Souligne* qu'il est indispensable de veiller à ce que le Département de l'appui opérationnel et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité collaborent régulièrement et directement pour que les politiques soient

¹ [A/73/366](#).

² [A/73/411](#).



adaptées et répondent mieux aux besoins opérationnels de toutes les entités du Secrétariat, y compris sur le terrain ;

5. *Rappelle* le paragraphe 28 de sa résolution [72/266 B](#), et prie le Secrétaire général d'inclure dans son examen les fonctions de gestion des ressources humaines, et notamment une évaluation des progrès accomplis en vue d'une représentation géographique équitable, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.
